

Ville de Landivisiau - Séance du 15 mai 2019 - n° 2019/303

DECLINAISON DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ET DE SON PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (P.A.D.D.) - VENTE D'UN TERRAIN KERGALVEZOC

Monsieur Yvan MORRY, Adjoint au Maire, rappelle que, par délibération en date du 24 mars 2017, le Conseil municipal a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), lequel est rendu exécutoire depuis le 30 mars 2017.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), qui définit le projet communal et traduit son évolution pour les 15 années à venir, a été approuvé par délibérations du 20 avril 2011 et du 9 juillet 2015.

Ce P.A.D.D. s'articule autour de quatre axes stratégiques :

1. continuer à soutenir le développement économique de la commune ;
2. préserver la vocation commerciale du centre-ville ;
3. renforcer la protection et la qualité architecturale du bâti ancien ;
4. limiter les friches en centre-ville.

Ces objectifs stratégiques ont continué d'être intégrés dans la politique de gestion du patrimoine communal.

CONSIDERANT que, par délibération n° 2007/540 en date du 12 octobre 2007, la commune a cédé gratuitement à Armorique Habitat la parcelle cadastrée section CD n° 213 pour permettre la réalisation d'une opération d'ensemble comprenant la construction de 16 logements sociaux et la création de 16 lots libres en lotissement,

CONSIDERANT que, par délibération n° 2018/415 en date du 8 novembre 2018, le Conseil municipal a donné son accord pour le transfert de la parcelle cadastrée CD n° 282 (660 m²) dans le domaine privé de la commune,

CONSIDERANT que la Caisse des Dépôts et Consignations, propriétaire de la parcelle cadastrée CD n° 212 d'une superficie de 64 m², a donné son accord pour une cession gratuite de cette parcelle à la commune,

CONSIDERANT que ces parcelles classées en zone UHb du P.L.U. « zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles avec l'habitat » forment aujourd'hui un ensemble sans fonction. Dans le cadre d'un projet de construction d'un kiosque à Pizza, la S.C.I. MAKISO en sollicite l'acquisition pour une surface totale de 724 m²,

CONSIDERANT qu'après consultation de France Domaines, la vente des parcelles cadastrées section CD n° 282 et n° 212 peut être proposée pour un montant de 27 960 €, soit 38.62 € le m²,

VU l'avis favorable des commissions « Urbanisme et du Commerce - Artisanat » et « Economie - Projets Urbains - Foncier » en date du 6 mai 2019,

Ayant entendu ses rapporteurs, Messieurs MICHEL et MORRY, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE la vente des parcelles cadastrées section CD n° 282 et n° 212 pour un montant de 27 960 €, soit 38.62 € le m²,

PRECISE que la vente sera passée en la forme notariée et que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 15 mai 2019

Le Maire,
Laurence CLAISSE.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En Préfecture, le... 15 MAI 2019

Et de la publication, le... 15 MAI 2019

Fait à Landivisiau, le... 15 MAI 2019

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL

